



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le - 3 AOUT 2012

N° 717

Note à l'attention de

Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale ;
Monsieur le Général d'armée, directeur général de la
gendarmerie nationale ;
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la
gestion des crises ;
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de services ;
Monsieur le chef du service de
l'inspection générale de l'administration ;

OBJET : Régime indemnitaire de tous les personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'informations et de communications, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative affectés dans vos services d'administration centrale ou vos services délocalisés (pour la DGSCGC, la DSIC et la DGPN) et payés par l'administration centrale (DRH - BFPP) sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 303.

Détermination des taux moyens d'objectifs, de la réserve d'objectifs et de la prime « article 10 » pour l'année 2012.

P.J. : Tableaux des TMO 2012 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes.

Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2012.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire relative au régime indemnitaire pour l'année 2012 de tous les personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social, et des personnels de catégories B et C de la filière administrative placés sous votre autorité.

Cette circulaire s'applique également aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social et aux personnels de catégories B et C de la filière administrative mis à disposition à titre gratuit ou contre remboursement auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur (DRH-BFPP) sur le programme 216.

Pour rappel, la présente circulaire ne concerne pas les agents du corps des attachés du ministère de l'intérieur (MI) qui relèvent depuis le 1^{er} janvier 2011 du dispositif de la PFR.

Le régime indemnitaire des agents concernés par cette circulaire est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grades pour chaque filière d'emploi et réparti entre différentes primes en fonction des corps, grades et affectations géographiques des agents ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, au mois de décembre, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service ;
- de la prime « article 10 » versée, une fois par an, au mois de décembre, aux agents éligibles à ce dispositif, après validation par la DRH.

I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2012

1 - Les progressions pour 2012

Pour 2012, la progression du TMO est de 2,5 % pour les corps des agents de catégorie B et C toutes filières confondues et pour les corps des agents de catégorie A des filières technique, spécialisée, SIC et de service social.

Vous trouverez en annexe les tableaux déterminant les montants du TMO 2012 réparti entre les différentes primes en vigueur pour chaque filière, corps et périmètre d'affectation.

2 - Les règles de gestion du TMO

S'agissant des attributions individuelles, il vous est conseillé de veiller à la **cohérence entre la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée telle qu'elle apparaît dans la fiche relative à l'entretien professionnel et son régime indemnitaire.**

Par ailleurs, **il est recommandé de ne pas moduler le TMO en-deçà de 90% pour les agents de catégorie B et C et de 80% pour les agents de catégorie A.** En outre, si une modulation à la baisse est envisagée dans ces seules limites, il convient de la fonder sur des éléments objectifs tirés de l'analyse de l'activité professionnelle. Je vous rappelle, à ce titre, qu'une insuffisance professionnelle doit, en tout état de cause, être constatée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est souhaitable également que toute diminution du régime indemnitaire d'un agent par rapport à celui qu'il a perçu en 2011 ou par rapport au taux moyen de 2012 donne lieu à **un entretien individuel** permettant au fonctionnaire de connaître les motifs de cette réfaction.

Toute décision de réduction du régime indemnitaire qui ne se fonderait que sur le départ d'un agent pendant l'année devra être proscrite, sauf à remettre en cause les objectifs de mobilité entre les directions.

Si votre décision avait pour conséquence de porter le régime indemnitaire d'un agent en dessous du TMO de son grade, il est conseillé qu'elle **soit communiquée au BFPP dès le mois de septembre 2012, au plus tard, compte tenu des règles liées à la mensualisation** qui conduisent à distribuer plus de 90 % du TMO entre les mois de janvier et de novembre. Les ajustements pourraient ainsi être réalisés dès le mois d'octobre. **J'insiste tout particulièrement sur ce point afin d'éviter que les agents qui pourraient être concernés soient contraints de rembourser, en fin d'année, une partie des indemnités qu'ils auraient perçue indument.**

Par ailleurs, la modulation du TMO à la hausse ne peut excéder le plafond des taux réglementaires maximum autorisés par les textes indemnitaires fondateurs.

Enfin, je vous remercie de faire connaître par écrit à chaque agent le montant de ses primes pour 2012, en faisant référence au TMO de son grade, ainsi que le montant de la part qui lui sera versée en fin d'année en sus de la mensualisation habituelle.

3 - Décomposition du montant de primes versé en décembre

Depuis 2009, le TMO est versé, pour la majeure partie des agents rémunérés par le BFPP, sous forme de douze parts mensuelles en administration centrale et sur le périmètre assimilé.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette mensualisation est calculée par fractionnement en douzièmes du TMO de l'année 2011.

En conséquence, la part de décembre versée à chaque agent comprendra la douzième part du régime indemnitaire, l'augmentation du TMO de l'année 2012 à hauteur de 2,5 %, ainsi que l'éventuelle modulation à la hausse que vous aurez attribuée.

4 - Les modalités de calcul

4.1 Détermination de l'enveloppe du TMO attribuée à chaque service

Conformément aux règles applicables les années passées, le calcul des enveloppes par service repose sur la situation réelle des effectifs arrêtée au **31 août 2012**. La dotation qui vous est allouée est donc calculée par application du TMO 2012 de chaque grade multiplié par le nombre d'agents appartenant à ce grade au sein de votre direction ou structure.

Sont donc exclus de cette dotation les agents ayant quitté la direction d'emploi avant le 31 août.

Ainsi, un agent qui quitte votre direction ou votre structure avant le 31 août au profit d'une autre direction ou structure de l'administration centrale n'émerge pas à votre enveloppe mais à celle de sa nouvelle direction d'emploi. En revanche, un agent qui quitte votre direction ou votre structure à compter du 1^{er} septembre au profit d'une autre direction ou structure de l'administration centrale est inclus dans le calcul de votre enveloppe.

Pour chaque agent retenu dans le calcul de votre enveloppe, votre direction d'emploi bénéficie de 100% du montant du TMO du grade de l'agent au prorata-temporis de sa date d'arrivée.

Ainsi, pour les agents déjà présents au sein de votre direction ou de votre structure en 2011, la date retenue par la DRH pour le calcul de l'enveloppe de crédits qui est attribuée au titre du TMO est celle du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, pour tous les agents affectés dans votre service entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, la date retenue par la DRH est celle de leur affectation.

4.2 Détermination des calculs des Taux Moyens Réels (TMR) attribués aux

agents.

4.2.1 Cas particulier : calcul du TMR des agents à temps partiel

Pour ces agents, vous disposez d'une enveloppe de crédits à hauteur de 100% des TMO annuels de leurs grades.

Les modalités de calcul du TMR des agents exerçant à temps partiel peuvent vous conduire à proratiser le TMR de ces agents à hauteur de leur quotité travaillée. Les marges de manœuvre dégagées à la suite de cette proratisation pourront être utilisées pour moduler à la hausse le TMR des autres agents de votre direction ou structure.

En cas de changement de temps travaillé à compter du 1^{er} septembre 2012, il vous appartiendra, si vous le souhaitez, de proratiser le montant des primes auquel l'agent peut prétendre au regard de sa nouvelle quotité de travail.

4.2.2 Cas particulier : calcul du TMR des agents effectuant une mobilité à compter du 1^{er} septembre 2012.

Pour les agents qui changent d'affectation à partir du 1^{er} septembre, et qui continuent à être rémunérés par le BFPP (en restant dans le périmètre de l'administration centrale), il vous revient, en tant que supérieur hiérarchique de ces agents pour la période du 1^{er} janvier au 31 août, de déterminer leur régime indemnitaire pour l'année entière, aucune proratisation ne peut donc être effectuée à leur date de départ.

Pour les agents effectuant une mobilité à compter du 1^{er} septembre 2012 vers un service ne relevant pas en paie du BFPP (Ex : préfecture de police, services déconcentrés du MI...) ou en cas de départ en retraite de l'agent à compter de cette date, il vous revient de proratiser leur TMR à leur date de départ.

Vous trouverez en annexe des exemples de calcul des TMR pour les agents changeant d'affectation à compter du 1^{er} septembre 2012.

4.3 Agents directement primés par le service gestionnaire de paie

La DRH effectue, sans saisine préalable des référents ressources humaines des directions d'emploi, le calcul et la mise en paie du régime indemnitaire des agents suivants :

- les agents ayant quitté votre direction ou votre structure pour diverses raisons (congés longue maladie, congés longue durée, congé parental, congé formation, disponibilité, etc.) et qui ne sont plus présents le 31 août 2012 dans les directions et services ;
- les agents qui, ne provenant pas des services centraux, sont affectés dans votre service à compter du 1^{er} septembre 2012 (ex : agents issus de concours, des IRA, en provenance des services déconcentrés du MIOMCTI ou d'autres départements ministériels).

Ces agents bénéficient alors de 100% du TMO de leur grade au prorata de la durée effective de présence dans le service. Je vous rappelle cependant qu'ils n'émargent pas à la réserve d'objectifs.

5 - Conditions d'utilisation de la dotation

Calculée sur des critères objectifs, l'enveloppe indemnitaire TMO qui vous est allouée ne peut être majorée de quelque manière que ce soit. Vous êtes donc tenus de vous livrer à un exercice de répartition dans le cadre d'une enveloppe TMO « fermée ». Vos propositions d'attribution individuelle devront donc s'inscrire rigoureusement dans le respect de cette enveloppe.

En outre, j'appelle votre attention sur le caractère fongible de l'enveloppe qui est dédiée aussi bien aux personnels de la filière administrative, qu'aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC et de service social. Je vous recommande à cet égard de veiller à l'équilibre des bénéficiaires entre les différentes filières (administrative, technique, spécialisée, SIC et de service social).

Totalement transparent, ce dispositif garantit une parfaite égalité de traitement entre les différents services, ce qui constitue un gage de bonne gestion des ressources humaines et contribue à faciliter la mobilité entre les services. Les différences de régime indemnitaire entre agents, selon leur grade, ne résultent ainsi désormais que des modulations en fonction de l'analyse de l'activité professionnelle, que chaque chef de service a la faculté d'opérer, dans les conditions décrites ci-dessus, au sein de son enveloppe.

II - La réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs concerne les agents affectés en administration centrale et en services déconcentrés.

La réserve d'objectifs reste indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière ;
- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service. Sur ce point, il s'agit de faciliter la prise en compte de situations que la seule modulation des TMO selon la valeur professionnelle individuelle ne pourrait satisfaire qu'imparfaitement ;
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.

2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 31 août 2012.

Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen déterminé pour chaque catégorie et chaque grade.

Il convient également de vous préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative à la part « résultats » de la PFR pour les attachés.

3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs doit être étroitement articulée avec l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités par la mise en œuvre d'une réforme, la gestion de crises, le surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

La réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des agents. Elle doit néanmoins être **attribuée à 40% des effectifs au minimum quelle que soit leur filière d'appartenance**. Je vous recommande à cet égard de veiller à l'équilibre des bénéficiaires entre les différentes filières (administrative, technique, spécialisée, SIC et de service social).

En outre, si ce complément indemnitaire n'est attribué, chaque année, qu'à une partie des personnels, tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe, et **plus spécialement, dans cette dernière hypothèse, les personnels de catégorie C**.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein doivent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs du secrétariat général les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303 et 307. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Concernant les agents mis à disposition, il convient de rappeler que l'interdiction de complément de rémunération, qui était auparavant applicable à certains cas de mise à disposition, a été abrogée¹. Les agents mis à disposition au sein de vos services sont donc éligibles à la réserve

¹ Cf. circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte lors de la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Vous trouverez en annexe un tableau avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

Pour mémoire, les agents du MI gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

5 - L'information des agents

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

III – La prime « article 10 » :

Le dispositif mis en place en 2002 pour mieux prendre en compte les contraintes pesant plus particulièrement sur les agents qui relèvent de l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat est pérennisé.

Les montants annuels sont versés en décembre sur la base du formulaire déclaratif que vous aurez eu soin de transmettre à la DRH préalablement. Le montant sera proratisé par la DRH pour tenir compte de la date à laquelle l'option est intervenue, d'une activité à temps partiel ou de la nomination de l'agent en cours d'année.

Le bénéfice de la prime « article 10 » est attribué aux seuls agents qui ont opté pour le régime horaire fixé par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et qui exercent, en administration centrale, les fonctions de :

- chef de bureau ;
- adjoint à un chef de bureau ;
- chef de section ;
- chargé de mission auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;

et qui ont choisi l'attribution de la prime.

Je vous rappelle que les attachés ne bénéficient plus de ce dispositif spécifique qui a été intégré dans la PFR.

Pour assurer le versement de ce complément indemnitaire, il conviendra de transmettre à la DRH la liste, par catégorie et grade, des agents de votre direction ou service qui remplissent ces conditions, et qui ont demandé expressément à bénéficier de la prime, ainsi que les formulaires correspondants avec l'avis et la signature du supérieur hiérarchique.

Pour 2012, les montants relatifs à la prime « article 10 » sont de :

- 1 050 € pour un chef de bureau,
- 700 € pour un adjoint au chef de bureau,
- 450 € pour les autres fonctions.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

Les services de la direction des ressources humaines restent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur ce dossier.

Le directeur des ressources humaines



Philip ALLONCLE

**EXEMPLES DE CALCUL DES TMR POUR LES AGENTS
CHANGEANT D'AFFECTION A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012.**

I - Mouvement, à partir du 1^{er} septembre, d'un agent de l'administration centrale vers un autre service ne relevant pas en paie du BFPP : préfectures, SGAP, services déconcentrés de la gendarmerie, préfecture de police ou autre département ministériel :

Dans ce cas, la structure de départ de l'agent dispose de 100 % du TMO de l'agent. Le régime indemnitaire de l'agent pourra être proratisé à sa date de départ, par son ancien chef de service, qui pourra affecter le reliquat aux autres agents du service. Le régime indemnitaire de l'agent dans sa nouvelle structure sera pris en charge par sa structure d'accueil pour la durée d'affectation dans son nouveau service.

Exemple : un agent de catégorie B (grade SACN) bénéficie au titre de 2012 d'un TMO de 7 327 €, ce montant est intégralement pris en compte dans la constitution de votre enveloppe. Si cet agent part le 16 septembre, vous pourrez définir le montant de la base de son TMO proratisé de la façon suivante :

$$\frac{\text{TMO 2012 (7 327)} \times 8,5}{12} = 5 190 \text{ €}$$

L'application de cette proratisation vous permet de disposer de toute latitude pour répartir la somme de 2 137 € (TMO 2012 – 5 190 €) soit entre les autres personnels de votre service, soit pour abonder le TMR (taux moyen réel) de l'agent sortant. J'appelle en effet votre attention sur la nécessité de ne pas pénaliser la mobilité des agents.

Le régime indemnitaire de l'agent pour les 3,5 mois restant de l'année sera pris en charge par son service d'accueil, sur son propre budget.

II - Mouvement, à partir du 1^{er} septembre, d'un agent au sein des services de l'administration centrale relevant en paie du BFPP :

Dans ce cas, le régime indemnitaire de l'agent est déterminé par la structure d'affectation de l'agent au 31 août. Le montant annuel de ce régime indemnitaire ne doit pas être proratisé à sa date de départ car il reste affecté au sein des services de l'administration centrale.

Le montant du TMO d'un agent qui quitte votre service après le 31 août est donc intégralement pris en compte dans la constitution de votre enveloppe et vous devez lui accorder un TMR pour l'année entière.

TMO 2012 - ADMINISTRATIFS

Services centraux - DGGN - DGPN

GRADES	TMO 2012	Prime de rendement			IFTS*	IAT**	IFR***
		Total annuel	Total annuel	Total annuel			
	a= b+e+h+k	b	e=a-b	h=a-b	k=a-b		
Chargé d'études documentaires principal (équivalent d'attaché principal)	17 335	5 570	6 965		4 800		
Chargé d'études documentaires (équivalent d'attaché)	12 398	4 899	5 579		1 920		
SA de classe exceptionnelle	9 369	4 216	5 153				
SA de classe supérieure	8 764	3 944	4 820				
SA de classe normale - IFTS	7 327	3 370	3 957				
SA de classe normale - IAT	7 327	3 370	3 957	3 957			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 561	3 149		3 412			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 962	2 861		3 101			
Adjoint administratif de 1ère classe	5 259	2 524		2 735			
Adjoint administratif de 2ème classe	5 259	2 524		2 735			

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IFR : indemnité de fonctions et de résultats

TMO 2012 - ADMINISTRATIFS

Préfecture de police - SGAP 78

GRADES	TMO 2012	IFSP*	IFTS*	IAT**
	Total annuel	Total annuel	Total annuel	Total annuel
	a= b+e+h+k	b	e=a-b	h=a-b
SA de classe exceptionnelle	9 369	4 524	4 845	
SA de classe supérieure	8 764	4 220	4 544	
SA de classe normale - IFTS	7 327	3 539	3 788	
SA de classe normale - IAT	7 327	3 539		3 788
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 561	3 201		3 360
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 962	2 925		3 037
Adjoint administratif de 1ère classe	5 259	2 610		2 649
Adjoint administratif de 2ème classe	5 259	2 610		2 649

en euros

IFSP : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

TMO 2012 - FILIERE TECHNIQUE

Services centraux - DGGN - DGPN

GRADES	TMO 2012	Prime de rendement		I.F.T.S.*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.**	I.F.R.****
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS				
Chef de service technique INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISoire	18 312 17 335 12 398	6 116 5 570 4 899	7 396 6 965 5 579				4 800 4 800 1 920
CONTROLEUR CL. EXCEPT. CONTROLEUR CLASSE SUPER. CONTROLEUR CL NORMALE, IB > 380 CONTROLEUR CL NORMALE, IB <= 380	9 369 8 764 7 327 7 327	4 216 3 944 3 370 3 370	5 153 4 820 3 957	3 957			
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT. AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 611 6 611	3 899 3 899		2 712 2 712			
Contremaître Principal Contremaître	6 561 5 962	3 149 2 861		3 412 3 101			
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 561 5 962 5 259 5 259	3 149 2 861 2 524 2 524		3 412 3 101 2 735 2 735			
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 561 5 962 5 259 5 259	3 149 2 861 2 524 2 524			3 412 3 101 2 735 2 735		

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

**** IFR : indemnité de fonctions et de résultats

TMO 2012 - SIC

Services centraux - DGGN - DGPN

GRADES	TMO 2012	Prime de rendement	Indemnité de sujétion
	a=b+c	Montant annuel	Montant annuel
		b	c
CHEF DES SERVICES SIC	18 312	8 512	9 800
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	17 335	7 535	9 800
INGENIEUR SIC	12 398	4 552	7 846
TECHNICIEN CL. EX. SIC	9 369	4 259	5 110
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	8 764	3 984	4 780
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	7 327	3 331	3 996
AGENT SIC 1er gr	6 561	3 313	3 248
AGENT SIC 2ème gr	5 962	3 010	2 952
AGENT SIC 3ème gr	5 259	2 656	2 603

en euros

TMO 2012 - INFIRMIERES

Services centraux - DGGN - DGPN

Grades	TMO 2012	IFTS*		IAT**		Prime de rendement	
		Total annuel		Total annuel		Total annuel	
Infirmière classe supérieure	9 369	5 153			4 216		
Infirmière IB>380	7 327	3 957			3 370		
Infirmière IB<=380	7 327			3 957	3 370		

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

TMO 2012 - SERVICE SOCIAL

Services centraux - DGGN - DGPN

Grades	TMO 2012	Prime de rendement (D7)		IFRSTS* (E4)
		Total annuel		
Conseiller national technique adjoint	12 398	4 598	7 800	
Assistant principal de service social	9 369	4 029	5 340	
Assistant de service social	7 327	3 078	4 249	

en euros

* IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services centraux (hors services de la police nationale) du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO d'administration centrale

Préfecture de la région Ile de France - préfecture de Paris

Services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France

Programmes budgétaires 152, 161, 216, 303 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	850 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	700 €	1 050 €	1 300 €
	Secrétaire administratif CS	650 €	1 000 €	1 250 €
	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	600 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	600 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	600 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	550 €	900 €	1 150 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	550 €	900 €	1 150 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	550 €	900 €	1 150 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services déconcentrés du ministère de l'intérieur

(hors services de la police nationale,

hors préfecture de la région Ile de France - Préfecture de Paris

hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France)

Services centraux du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO de province

Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	820 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	650 €	1 070 €	1 320 €
	Secrétaire administratif CS	600 €	1 020 €	1 270 €
	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	550 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	550 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	550 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	480 €	950 €	1 200 €
	ContremaîtreAdjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	480 €	950 €	1 200 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	480 €	950 €	1 200 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services centraux de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST Chef SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	850 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Secrétaire administratif CS Infirmière CS	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmère	440 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	440 €	950 €	1 200 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services déconcentrés de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST Chef SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	820 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Secrétaire administratif CS Infirmière CS	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	440 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	440 €	950 €	1 200 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €